



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 4 décembre 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport à mi-parcours de l'Autriche, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 4 décembre 2019 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Autriche sur l'application de la résolution 2397 (2017)  
du Conseil de sécurité**

L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée prévues au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité en adoptant la décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne, datée du 26 février 2018, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

L'article 26 *bis* de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée, énonce le cadre juridique régissant l'application des mesures prévues dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, s'agissant notamment de l'obligation de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre de l'Union ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants travaillant à l'étranger, sauf si certaines exceptions s'appliquent, conformément à la législation nationale et au droit international applicables.

Pour donner effet aux dispositions susmentionnées, l'Autriche a examiné les données et informations pertinentes dont disposaient les autorités compétentes chargées de délivrer des visas, des titres de séjour et des permis de travail. Sur la base de ces données et informations, elle procède actuellement à l'examen des dossiers de tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée enregistrés sur son territoire, en vue de déterminer s'ils doivent être rapatriés au regard du droit national et international applicable.

Au 20 novembre 2019, l'Autriche peut confirmer ce qui suit :

- À la connaissance des autorités autrichiennes compétentes, il ne se trouve sur le territoire autrichien aucun attaché préposé à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ;
- Les autorités compétentes délivrent des visas aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dans le strict respect de toutes les règles applicables du droit international, européen et autrichien. La politique de l'Autriche qui consiste à ne délivrer aucun visa permettant à des ressortissants de la République démocratique populaire de Corée de travailler contre rémunération sera maintenue, conformément à la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ;
- De l'examen des informations dont disposaient les autorités compétentes, il ressort que moins de 25 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée détiennent actuellement un titre de séjour en Autriche, dont plusieurs personnes n'ayant pas le droit de travailler contre rémunération conformément aux lois et règlements autrichiens applicables. Les autorités compétentes examinent actuellement les dossiers de ces ressortissants de manière plus approfondie ;
- Dans ce contexte, il est dûment tenu compte des droits de séjour établis par le droit international, européen et autrichien applicable, notamment en ce qui

concerne les raisons liées à l'asile, à la situation de famille et à l'éducation et les considérations humanitaires. Les mesures d'application éventuelles ne sont autorisées que si elles sont conformes au droit international, européen et autrichien applicable en matière de protection des droits de la personne. En particulier, l'Autriche est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), qui a valeur constitutionnelle dans le système juridique autrichien.

L'Autriche compte mener à terme l'examen qu'elle a entrepris des dossiers des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée résidant sur son territoire, en application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, et présenter son rapport final au Conseil en temps voulu. Elle reste profondément attachée à l'application de toutes les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée.

---